



24-06-1982

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies (dossier n° 13.309/II/P).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

[REDACTED]

n° 13.309/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 1er avril 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre la S.N.C.B. concernant l'envoi par le centre de retransmission d'avis télexés en français exclusivement à des services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise.

Des renseignements recueillis auprès de la S.N.C.B., il ressort que les avis en cause ont été rédigés à l'origine en français et en néerlandais par le service émetteur pour être envoyés par le service d'expédition aux divers destinataires, chacun devant le recevoir dans la langue de sa région, conformément aux règles établies par la S.N.C.B. (circulaire 74-3-78 du 27 novembre 1978) sur base des lois linguistiques coordonnées par arrêté royal du 18.7.1966.

Il est effectivement possible qu'une erreur ou défec-
tuosité technique se soit produite lors de la diffusion desdits
avis mais il n'est pas possible de déterminer la cause avec préci-
sion, le destinataire précis de ces avis restant inconnu.

./.

La plainte est déclarée recevable mais l'instruction de l'affaire n'a pas donné de preuves suffisantes pour établir l'infraction aux lois linguistiques.

Une copie du présent avis est adressée à la S.N.C.B.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.